

DANS LA MÊME SÉRIE :

TGF28M	Administration de médicaments/Soins médicaux : droits et risques
TGF28K	Au-delà de la norme : harcèlement parental
TGF28B	Programmes d'aide aux employés et à la famille
TGF28C	Congés autorisés
TGF28O	Enseignement à temps partiel : foire aux questions
TGF28N	Congé de maladie
TGF28P	Enseignants suppléants
TGF28Q	Enseignants et assistants en éducation : rôles et responsabilités
TGF28F	Devoir d'assister à son « teachers' convention »
TGF28L	Enseignant et parent à la fois
TGF28G	Permanence, résiliation de contrat et mutation
TGF28H	Que faire en cas de crise?
TGF28I	À quoi sert l'ATA?

Bureau d'Edmonton

Barnett House
11010 142 Street NW
Edmonton, Alberta T5N 2R1
Appels locaux : 780-447-9400
Appels sans frais en Alberta : 1-800-232-7208
Fax : 780-455-6481

Bureau de Calgary

Southern Alberta Regional Office (SARO)
350, 6815 8 Street NE
Calgary, Alberta T2E 7H7
Appels locaux : 403-265-2672
Appels sans frais en Alberta : 1-800-332-1280
Fax : 403-266-6190

Site Web www.teachers.ab.ca
(Teaching career > Services en français)

ISSN 1198-1547
ISBN 978-1-897196-67-0
TES-MS-24 TGF-28M 2024 01

Les termes de genre masculin utilisés pour désigner fonctions et collectivités s'appliquent à toute personne, quelle que soit son identité de genre ou son expression de genre. Ils sont utilisés uniquement dans le but d'alléger le texte et ne visent aucune discrimination.



GUIDE DE L'ENSEIGNANT

Administration de médicaments/ soins médicaux : droits et risques



The Alberta
Teachers' Association

Administration de médicaments/ Soins médicaux

Question de responsabilité légale

De plus en plus, les parents demandent aux directions d'école d'assumer des tâches autres que pédagogiques, telles distribuer ou administrer des médicaments aux élèves, superviser ceux qui les prennent tout seuls, contrôler leur niveau de sucre dans le sang, les aider à introduire une sonde urinaire, et tout un éventail d'autres services.

Or, la question est de savoir si ces tâches relèvent de responsabilités pédagogiques ou d'actes médicaux, et si les directions d'école devraient confier de telles responsabilités aux enseignants compte tenu des responsabilités légales en cas d'incident. En fait, à moins que les parents de l'élève en question puissent réunir les conditions de recevabilité d'une telle demande, les directions d'école devraient, le plus souvent, refuser d'assumer de telles responsabilités.

Conditions nécessaires pour la prise en charge de soins médicaux

Bien que les soins médicaux ne soient pas, à priori, des soins à finalité pédagogique, au regard de l'affaire Adler, la Cour suprême du Canada a conclu que les conseils scolaires pourront être amenés à fournir des soins médicaux afin de garantir «le plein accès aux écoles publiques aux enfants ayant des besoins particuliers».

Ainsi, si les parents d'un élève peuvent établir, avec l'appui du médecin traitant, que leur enfant ne peut pas apprendre sans l'apport de soins médicaux, et qu'on ne peut pas les lui administrer en dehors des heures scolaires, les directions d'école seront dans l'obligation de fournir ces services à l'enfant.

C'est pour cette raison que les directions d'école demandent aux parents et au médecin traitant de remplir un formulaire de prise en charge sur lequel doivent figurer les soins médicaux requis, et les renseignements nécessaires pour répondre aux critères de recevabilité de la demande. Faute de quoi, les directions d'école refuseront d'assumer une telle responsabilité.

Responsabilité associée

Pour des raisons de responsabilités légales, la personne chargée de prodiguer des soins, d'administrer ou de contrôler la prise de médicaments doit pouvoir le faire en toute tranquillité. Elle doit «y consacrer toute son attention», être déchargée de toute autre responsabilité et à l'abri de toute source de distraction pendant

la durée des soins. Les enseignants et les directions d'école, par définition, ne répondent pas aux exigences nécessaires pour prodiguer des soins médicaux. D'habitude, on confie ces tâches aux membres du personnel de soutien qui devront, au préalable, recevoir une formation adéquate pour les accomplir.

Position de l'ATA

Selon l'ATA, les enseignants sont des éducateurs, pas des infirmiers. Et même si les conseils scolaires peuvent avoir l'obligation de fournir des soins médicaux à certains élèves, ces tâches ne devraient pas être confiées aux enseignants.

L'ATA s'oppose fermement à ce que tout enseignant administre des médicaments à un élève ou lui prodigue des soins. Ces tâches n'étant pas des tâches pédagogiques, le fait que l'enseignant s'implique de la sorte le met dans une situation où il assume d'énormes responsabilités légales qui ne devraient pas être les siennes.

Lorsqu'on impose à des enseignants d'accomplir de telles tâches, ils doivent se protéger et refuser de les faire.

Nécessité de contester la tâche

L'enseignant doit protester son affectation à une tâche pour laquelle il n'est pas qualifié ou des conditions qui rendent difficile l'exercice de ses fonctions professionnelles. C'est pour cette raison, conjuguée à la question de responsabilité légale, qu'une lettre de protestation de la part de l'enseignant s'impose. C'est par écrit qu'un enseignant devrait partager ses inquiétudes avec son employeur et protester tout ordre qui porte atteinte à la santé et sécurité d'autrui. Dans cette lettre l'enseignant devrait déclarer son incapacité à prodiguer des soins dont la qualité de service n'atteint pas celle d'un professionnel, et décliner toute responsabilité personnelle ou professionnelle au cas où l'élève subirait un préjudice. Appelez Emploi et bien-être si vous avez besoin d'aide pour rédiger une lettre de protestation.

Mise en garde

Les conseils donnés dans cette brochure sont d'ordre général et ne prétendent pas tout couvrir. Un enseignant confronté à un dilemme de ce genre devrait toujours contacter le secteur Emploi et bien-être pour demander des conseils en toute confidentialité avant de faire quoi que ce soit. Voyez comment contacter l'ATA, au dos de la brochure.